

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 25 mai 2022, n° 20-16351, F-B, *bjda.fr* 2022, n° 82, note P. Grosser

Comment indemniser une carrière de sportif professionnel et un rêve olympique brisés ?

Cass. 2^e civ., 25 mai 2022, n° 20-16351, F-B

Dommege corporel - Indemnisation - Chefs de préjudice - Préjudice permanent exceptionnel (non) - Perte d'une chance - Nécessité d'une chance sérieuse (non)

La victime ne justifiait pas de l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel, résultant, selon elle, de la renonciation à exercer un « métier passion », distinct de ses préjudices après consolidation qui ont été réparés au titre de l'incidence professionnelle et du déficit fonctionnel permanent. En revanche, toute perte de chance ouvrant droit à réparation, la cour d'appel ne pouvait pas exiger de la victime qu'elle démontre l'existence de la perte d'une chance sérieuse de participer aux Jeux olympiques.

L'actualité relative aux chefs de préjudice découlant d'un dommage corporel ne faiblit pas. Après les deux arrêts rendus en chambre mixte dans lesquelles la Cour de cassation n'a pas hésité à dépasser le cadre de la nomenclature Dintilhac en consacrant l'autonomie de deux nouveaux chefs de préjudices extra-patrimoniaux¹, la deuxième chambre civile était cette fois amenée à se prononcer sur un autre chef de préjudice extra-patrimonial, qui figure dans cette nomenclature, mais dont la Cour de cassation, si elle en a reconnu l'autonomie, persiste jusqu'à présent à en maintenir une approche extrêmement restrictive. Il s'agit du poste des préjudices permanents exceptionnels (PPE) que le demandeur invoquait directement, mais aussi par le biais de la perte de chance.

Alors qu'il traversait un passage piéton, un athlète professionnel, spécialisé dans le demi-fond, a été renversé par une motocyclette dont le conducteur n'a pas été identifié. Il a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir réparation de ses graves préjudices. Alors même que les juges du fond avaient décidé que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) était tenu de lui verser une somme de plus d'un million d'euros, la victime estimait qu'une telle somme n'assurait pas la réparation intégrale de ses préjudices. Elle faisait valoir notamment que la cour d'appel aurait omis de prendre en compte et d'indemniser deux chefs de préjudices : le préjudice exceptionnel de

¹ Cass. ch. mixte 25 mars 2022, n° 20-15624, B.R. : *JCP G* 2022, 513, note P. Jourdain, pour le préjudice d'angoisse de mort imminente. - 25 mars 2022, n° 20-17072, B.R. : *JCP G* 2022, 513, note P. Jourdain, pour le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches.

renonciation à un « métier passion » et le « préjudice exceptionnel lié à la perte de chance de participer aux Jeux olympiques ».

D) Le préjudice exceptionnel de renonciation à un « métier passion »

Dans le premier moyen du pourvoi, le demandeur s'appuyait sur la définition des PPE donnée par la Cour de cassation² pour affirmer qu'était réparable à ce titre « *le préjudice moral exceptionnel lié à l'abandon brutal du métier hors du commun d'athlète professionnel* ». Pour la victime, il s'agissait donc d'un chef de préjudice autonome et elle reprochait dès lors à la cour d'appel d'avoir jugé que ses différents éléments constitutifs avaient été indemnisés au titre d'autres chefs de préjudices permanents. Ainsi, pour la cour d'appel, le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime, athlète professionnel, de reprendre ses anciennes activités sportives avait été réparé par les sommes allouées au titre des pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle (IP). Quant à la réparation du retentissement psychologique et psychiatrique de l'abandon forcé de sa carrière sportive, elle était assurée au travers de l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent (DFP). Le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation qui considère que « *c'est, sans encourir les griefs du moyen, que la cour d'appel a jugé que (la victime) ne justifiait pas de l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel distinct de ses préjudices après consolidation qui ont été réparés au titre de l'incidence professionnelle et du déficit fonctionnel permanent* ».

S'inspirant du rapport et de la nomenclature Dintilhac, la Cour de cassation a consacré l'autonomie de ce poste des PPE qui « *indemnise des préjudices extra-patrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats*³ ». Le moins que l'on puisse dire, cependant, est que la Cour de cassation s'en tient à une lecture extrêmement restrictive de cette définition, faisant de ces PPE une catégorie de préjudices extra-patrimoniaux permanents totalement résiduelle et donc largement vidée de sa substance. Ainsi, la deuxième Chambre civile censure systématiquement pour violation du principe de la réparation intégrale les décisions ayant alloué une indemnité au titre de ces préjudices en leur reprochant de ne pas avoir caractérisé « *l'existence d'un poste de préjudice permanent exceptionnel distinct du préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent par ailleurs indemnisé*⁴ ». Inversement, elle a toujours rejeté les pourvois formés contre les décisions ayant refusé de reconnaître un PPE et de l'indemniser de façon autonome⁵. On notera simplement que, dans une décision récente, la première chambre

² V. *infra*.

³ Cass. 2^e civ., 16 janv. 2014, n° 13-10566, FS-P.B, *Bull. civ.* II, n° 13. - 2 mars 2017, n° 15-27523, F-P.B : *JCP S* 2017, 1120, note D. Asquinazi-Bailleux. - *Adde*, Cass. 2^e civ., 15 déc. 2011, n° 10-26386 F-D.

⁴ Cass. 2^e civ., 11 sept. 2014, n° 13-10691 F-D. - V. également, Cass. 2^e civ., 16 janv. 2014, n° 13-10566, *préc.* - 2 mars 2017, n° 15-27523, *préc.*, au visa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

⁵ V. à propos du « préjudice exceptionnel d'avilissement » invoqué par des victimes de prostitution forcée et de traite d'êtres humains, Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 18-10276, F-P.B.I, et n° 18-10277, F-D : *JCP G* 2019, doctr. 407, n° 1, obs. M. Bacache, ayant inclus le préjudice d'avilissement dans les postes des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, c'est sans violer le principe de la réparation intégrale que la cour d'appel, qui a ainsi exclu l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel ou spécifique, a écarté la demande tendant à le voir réparer séparément. - Et depuis, dans le même sens, toujours à propos de ce préjudice d'avilissement, Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 19-10162, F-D. - *Comp.*, pour des affaires dans lesquelles les victimes invoquaient un « *préjudice*

civile a rejeté le pourvoi formé contre une décision ayant alloué deux indemnités distinctes, l'une au titre d'un PPE, l'autre au titre du DFP, mais après avoir relevé que le préjudice dont la cour d'appel avait constaté l'existence et qu'elle avait entendu indemniser au titre du PPE ne l'avait pas été au titre du DFP⁶. De fait, selon la première chambre civile, la cour d'appel n'avait pas méconnu le principe de la réparation intégrale puisqu'elle n'avait pas procédé à une double indemnisation d'un même préjudice⁷.

Le principe est bien que toutes les souffrances physiques ou morales postérieures à la consolidation, même dans leurs aspects atypiques ou exceptionnels, relèvent du poste du DFP⁸. Seule une souffrance totalement atypique ou exceptionnelle, dont on peine à trouver quelques illustrations, semble donc pouvoir justifier une indemnisation autonome au titre des PPE, distincte de celle du DFP. La solution consacrée par l'arrêt commenté ne constitue donc pas une surprise : même s'il s'agit d'un « métier passion », le préjudice résultant de la renonciation à exercer son activité de sportif professionnel n'apparaît pas en effet suffisamment atypique et/ou exceptionnel pour justifier une indemnisation autonome au titre d'un PPE.

On remarquera cependant que, si la deuxième chambre civile déclare le moyen non fondé, elle ne reprend pas exactement l'analyse faite par la cour d'appel des préjudices liés à la renonciation, par la victime, à exercer un « métier passion ». Cette dernière avait en effet distingué les aspects patrimoniaux (impossibilité pour la victime de reprendre ses anciennes activités sportives), indemnisés au titre des pertes de gains professionnels et de l'IP, des aspects extra-patrimoniaux (retentissement psychologique et psychiatrique de l'abandon forcé de la carrière sportive), réparés dans le cadre du DFP. Or, la Cour de cassation nous dit ensuite que la cour d'appel avait jugé, sans encourir les griefs du moyen, que la victime « ne justifiait pas de l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel distinct de ses préjudices après consolidation qui ont été réparés au titre de l'incidence professionnelle et du déficit fonctionnel permanent ». La référence à l'indemnisation au titre des pertes de gains professionnels a donc subitement disparu, alors qu'elle figurait très clairement dans l'arrêt d'appel. Une telle disparition nous semble parfaitement logique dès lors que le préjudice invoqué par la victime, qu'elle qualifiait de préjudice permanent exceptionnel, est de nature extra-patrimoniale. Même s'il n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisé pour être reconnu et indemnisé de façon autonome, c'est-à-dire comme préjudice permanent exceptionnel, il s'agit bien de déterminer au titre de quels chefs de préjudices extra-patrimoniaux les éléments de ce préjudice ont été indemnisés. Si la référence au DFP, qui inclus toutes les souffrances physiques et morales postérieures à la consolidation, était attendue, celle relative à l'IP semble à première vue plus surprenante. Ce chef de préjudice est en effet classé par la nomenclature Dintilhac dans la catégorie des préjudices patrimoniaux permanents, même si le rapport qui accompagne cette nomenclature décrit les composantes à la fois patrimoniales et extra-patrimoniales de ce poste de préjudice. Cependant, la surprise n'est pas totale, puisque désormais la Cour de cassation, à l'instar du Conseil d'Etat, considère que l'IP peut avoir une composante extra-patrimoniale⁹.

moral exceptionnel », Cass. 2^e civ., 5 févr. 2015, n° 14-10091 à 14-10097, F-D : *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 152, obs. H. Groutel.

⁶ Cass. 1^{ère} civ., 20 oct. 2021, n° 19-23229, F-D.

⁷ Comp. Cass. crim., 5 mai 2015, n° 14-82002, F-D, qui ne censure pas un arrêt ayant indemnisé un préjudice permanent exceptionnel en « requalifiant » ce dernier de préjudice d'agrément.

⁸ La deuxième Chambre civile affirme ainsi régulièrement que « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément quelle que soit l'origine de ces souffrances* » : v., à propos du « *préjudice exceptionnel d'avilissement* », en plus des arrêts déjà cités note 5, Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, 17-28716, F-P.B.I : *JCP G* 2019, doct. 407, n° 1, obs. M. Bacache. - 28 mars 2019, n° 18-13351, F-D.

⁹ V. M. Bacache-Gibeili, *Traité de droit civil. Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle. Droit commun et régimes spéciaux* : Economica, coll. Corpus, 4^e éd., 2021, n° 434, p. 539.

Dans une décision du 6 mai 2021, la deuxième chambre civile a ainsi reproché à une cour d'appel de ne pas avoir recherché « *si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle* »¹⁰. Quant au Conseil d'Etat, il a jugé le 27 mai 2021 qu'une cour administrative d'appel ayant refusé d'indemniser l'incidence professionnelle, alors que la victime avait fait valoir, au titre de celle-ci, « *les souffrances qu'(elle) endurait à ne plus pouvoir exercer une activité d'artisan plombier qui lui donnait de l'estime d'elle-même et de nombreuses relations sociales* », avait commis une erreur de droit, dès lors qu'elle n'avait pas indemnisé ce préjudice à un autre titre¹¹. A la lecture de l'arrêt commenté, on peut cependant se demander si cet aspect extra-patrimonial de l'IP, que la victime souhaitait voir reconnaître au titre d'un PPE, a bien été pris en compte par la cour d'appel (sauf à considérer qu'il a été indemnisé à un autre titre, à savoir celui du DFP).

II) Le préjudice exceptionnel lié à la perte d'une chance de participer aux Jeux olympiques

Les juges du fond avaient rejeté la demande de la victime d'être indemnisée de son préjudice résultant de la perte de chance d'être sélectionnée et de participer aux Jeux olympiques. La cour d'appel avait d'abord constaté que, si la victime avait participé à des championnats juniors et à des courses de sélection catégorie espoirs, elle n'était qu'au début de sa carrière. Puis, elle avait relevé que la victime n'avait apporté aucun démenti à l'affirmation du FGTI selon laquelle son meilleur temps sur 1 500 mètres se situait à 4 secondes de celui permettant de participer aux Jeux olympiques¹² et n'avait fourni aucune explication permettant de penser qu'il aurait pu atteindre un tel temps s'il avait pu poursuivre sa carrière. La cour d'appel en avait enfin déduit que la victime ne rapportait pas la preuve d'une « chance sérieuse » de participer aux Jeux olympiques.

En exigeant une chance « *sérieuse* », et donc en soumettant la réparation de la perte de chance à une condition d'importance ou d'étendue de la chance perdue, la cour d'appel s'exposait nécessairement à la cassation. Celle-ci est donc intervenue sans surprise, la deuxième chambre civile affirmant que : « *En statuant ainsi, alors que toute perte de chance ouvre droit à réparation, la cour d'appel, qui a exigé de la victime qu'elle démontre l'existence de la perte d'une chance sérieuse de participer aux Jeux olympiques, a violé* » l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. La règle selon laquelle la perte de chance doit être réparée « *quelle que soit son importance ou son étendue* »¹³ a été pour la première fois clairement posée par la première chambre civile de la Cour de cassation, en matière de responsabilité contractuelle, dans une décision du 16 janvier 2013¹⁴. Plusieurs décisions rendues l'année suivante par la même première chambre civile ont pourtant été présentées comme opérant un revirement de jurisprudence, c'est-à-dire comme limitant la réparation aux seules chances raisonnables ou sérieuses¹⁵. Depuis 2016, cependant, la Cour de cassation est clairement revenue à la position initiale de l'arrêt de 2013 en affirmant

¹⁰ Cass. 2^e civ., 6 mai 2021, 19-23173, FS-B.R. : *JCP G* 2021, doct. 1182, n° 3, obs. M. Bacache. - V. déjà, Cass. crim., 28 mai 2019, 18-81035, F-D. - Comp. Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n° 17-25855, FS-P.B.

¹¹ CE 27 mai 2021, n° 431557, Lebon T.

¹² Les minimas olympiques avaient été fixés à 3'38'' pour le 1500 m masculin (le record du monde de la discipline est de 3'26''00 depuis 1998).

¹³ M. Bacache-Gibeili, *op. cit.*, n° 390, p. 456.

¹⁴ Cass. 1^{re} civ., 16 janv. 2013, n° 12-14439, FS-P.B.I : *Bull. civ. I*, n° 2 ; *D.* 2013, p. 619, note M. Bacache.

¹⁵ Sur ces arrêts, v. M. Bacache-Gibeili, *op. cit.*, n° 390, p. 459-460.

que « *toute perte de chance ouvre droit à réparation* ». La règle est aujourd'hui appliquée à la perte de chance en matières contractuelle et extra-contractuelle par la première chambre civile¹⁶, comme par la deuxième chambre civile¹⁷, et quelle que soit la nature de l'intérêt lésé (dommage corporel ou dommage matériel).

La cour d'appel de renvoi devra justement s'interroger sur la nature cet intérêt, c'est-à-dire sur la nature du dommage final, puisque la perte de chance constitue une fraction de ce dernier. En invoquant un préjudice « exceptionnel » de perte de chance de participer aux Jeux olympiques, il semble que la victime se prévalait ici d'un préjudice final de nature extra-patrimoniale, à savoir le retentissement psychologique de la perte de son rêve olympique. Après avoir déterminé le montant de ce préjudice de perte de chance, ce qui implique au préalable d'évaluer le préjudice final et l'importance de la chance perdue (on suppose que cette chance n'était pas nulle, compte-tenu des performances de la victime), il nous semble dès lors que les juges de la cour d'appel de renvoi auront deux possibilités. Ils pourront d'abord réévaluer l'indemnité allouée au titre du DFP, qui englobe en principe toutes les souffrances, en considérant que ce poste de préjudice n'a pas été intégralement réparé par la première cour d'appel. Mais la cour d'appel de renvoi aurait également la possibilité d'indemniser cette perte de chance de manière autonome, c'est-à-dire au titre du poste des PPE. Elle pourrait en effet considérer que la disparition du rêve olympique présente un caractère plus « *atypique* » et/ou plus « *exceptionnel* » que l'abandon du métier d'athlète professionnel, justifiant ainsi la reconnaissance d'un PPE. On notera cependant pour conclure que si la victime invoquait un préjudice « *exceptionnel* » de perte de chance, ce qualificatif n'a pas été repris par la deuxième Chambre civile.

Paul Grosser,

Professeur à l'UPEC, Directeur du Master droit des assurances

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 mars 2020), alors qu'il traversait à un passage piéton au Maroc, M. [O], athlète professionnel, a été renversé par une motocyclette dont le conducteur n'a pas été identifié. Il a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir réparation, notamment, d'un préjudice exceptionnel de renonciation à un « métier passion » et d'une perte de chance d'être sélectionné et de participer aux Jeux olympiques.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi incident, ci-après annexé

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen du pourvoi principal

¹⁶ V. Cass. 1^{ère} civ., 12 oct. 2016, n° 15-23230, F-P.B : *JCP G* 2017, doctr. 257, n° 2, obs. M. Bacache. - 14 déc. 2016, n° 16-12686, F-P.B : *JCP G* 2017, doctr. 257, n° 2, obs. M. Bacache. - 6 sept. 2017, n° 16-17175, F-D. - 11 déc. 2019, n° 18-19366 F-D. - 24 juin 2020, n° 19-17071 F-D.

¹⁷ V., outre l'arrêt commenté, Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 18-25440, FS-P.B.I. - 17 juin 2021, 19-24467, FS-B.R, *bjda.fr* 2021, n° 76, note P.-G. Marly ; *Resp. civ. et assur.* 2021, comm. 204, note D. Krajewski.

Enoncé du moyen

3. M. [O] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement du 25 octobre 2018 en ce qu'il a rejeté sa demande d'indemnisation au titre du préjudice exceptionnel lié à la perte de chance de « pratiquer un métier passion » et, en conséquence, de limiter la somme globale que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est tenu de lui verser à la somme de 1 019 268,92 euros, avant déduction des sommes déjà payées à titre provisionnel, alors :

« 1°/ qu'est réparable le préjudice permanent exceptionnel correspondant à un préjudice exceptionnel atypique, en lien avec un handicap permanent qui prend une résonance toute particulière pour certaines victimes, soit en raison de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable ; qu'est réparable à ce titre le préjudice moral exceptionnel lié à l'abandon brutal du métier hors du commun d'athlète professionnel ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande d'indemnisation de la victime de ce préjudice, que la disqualification de son statut professionnel tenant à l'impossibilité de reprendre son activité d'athlète professionnel et à sa seule aptitude à reprendre un poste sédentaire était déjà réparée par les sommes allouées au titre des pertes de gains professionnels, quand ce poste de préjudice répare uniquement le préjudice purement patrimonial et non le préjudice moral lié à la perte d'un statut professionnel hors du commun, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

2°/ qu'est réparable le préjudice permanent exceptionnel correspondant à un préjudice exceptionnel atypique, en lien avec un handicap permanent qui prend une résonance toute particulière pour certaines victimes, soit en raison de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable ; qu'est réparable à ce titre le préjudice moral exceptionnel lié à l'abandon brutal du métier hors du commun d'athlète professionnel ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande d'indemnisation de la victime de ce préjudice, que la disqualification de son statut professionnel était déjà réparée par les sommes allouées au titre de l'incidence professionnelle, quand il résultait de ses propres constatations que ce poste d'indemnisation réparait seulement les incidences professionnelles du dommage tenant à la nécessité de se reconvertir dans un métier sédentaire, à la pénibilité à exercer ce métier ou encore à sa dévalorisation sur le marché du travail et non le préjudice moral lié au renoncement à un métier hors du commun, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

3°/ qu'est réparable le préjudice permanent exceptionnel correspondant à un préjudice exceptionnel atypique, en lien avec un handicap permanent qui prend une résonance toute particulière pour certaines victimes, soit en raison de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable ; qu'est réparable à ce titre le préjudice moral exceptionnel lié à l'abandon brutal du métier hors du commun d'athlète professionnel ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande d'indemnisation de la victime lié à l'arrêt involontaire d'un métier passion, que la réparation de ce préjudice était déjà assurée au travers de l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent dès lors que le retentissement psychologique et psychiatrique inclus dans l'évaluation du taux de déficit fonctionnel permanent tenait compte de l'impact de l'arrêt de sa carrière de sportif lié à l'accident dans les séquelles psychiatriques, cependant que les souffrances morales inclus dans le poste de déficit fonctionnel permanent n'incluaient pas celles liées à l'abandon d'un métier hors du commun, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

4°/ qu'est réparable le préjudice permanent exceptionnel correspondant à un préjudice exceptionnel atypique, en lien avec un handicap permanent qui prend une résonance toute particulière pour certaines victimes, soit en raison de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable ; qu'est réparable à ce titre le préjudice moral exceptionnel lié à l'abandon brutal du métier hors du commun d'athlète professionnel ; qu'en l'espèce, en se bornant, pour rejeter la demande d'indemnisation de la victime lié à l'arrêt involontaire d'un métier passion, à énoncer que le caractère distinct de ce préjudice au regard de ceux réparés au titre du préjudice d'agrément et du préjudice esthétique définitif n'était pas établi, sans expliquer en quoi le préjudice lié à l'abandon brutal du métier hors du commun d'athlète professionnel serait susceptible d'être réparé au travers des indemnités versées au titre des préjudices d'agrément et esthétique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime. »

Réponse de la Cour

4. Pour rejeter la demande d'indemnisation du préjudice exceptionnel résultant, pour lui, de la renonciation à exercer un « métier passion », après avoir constaté, d'une part, que si M. [O], qui était un athlète professionnel, ne peut reprendre ses anciennes activités sportives, ce préjudice est réparé par les sommes allouées au titre des pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle, d'autre part, que la réparation du retentissement psychologique et psychiatrique de l'abandon forcé de sa carrière sportive est assurée au travers de l'indemnisation du déficit permanent, c'est, sans encourir les griefs du moyen, que la cour d'appel a jugé que M. [O] ne justifiait pas de l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel distinct de ses préjudices après consolidation qui ont été réparés au titre de l'incidence professionnelle et du déficit fonctionnel permanent.

5. Le moyen, qui manque en fait en sa quatrième branche, n'est, dès lors, pas fondé pour le surplus. Mais sur le second moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

6. M. [O] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation au titre du préjudice exceptionnel lié à la perte de chance de participer aux Jeux olympiques et, en conséquence, de limiter la somme globale que le FGTI est tenu de lui verser à la somme de 1 019 268,92 euros, avant déduction des sommes déjà payées à titre provisionnel, alors « que toute perte de chance ouvre droit à réparation ; qu'en l'espèce, pour le débouter de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice exceptionnel tenant à la perte d'une chance de participer aux Jeux olympiques, la cour d'appel a retenu qu'il n'établissait pas, comme il lui incomberait, qu'il avait une chance sérieuse d'y participer, faute de justifier qu'en poursuivant sa carrière, il aurait eu une chance sérieuse d'atteindre un temps de 3,38 mn pour le 1 500 mètres alors que son meilleur temps était jusqu'alors de 3,42 mn ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui n'a pas constaté l'absence de probabilité pour la victime d'atteindre le temps requis et d'être ainsi sélectionné pour les Jeux olympiques, a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit pour la victime. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

7. Pour rejeter la demande de M. [O] d'être indemnisé de son préjudice résultant de la perte de chance d'être sélectionné et de participer aux Jeux olympiques, l'arrêt, après avoir constaté qu'il avait participé à des championnats juniors et à des courses de sélection catégorie espoirs, n'était qu'au début de sa carrière, relève qu'il n'apporte aucun démenti à l'affirmation du FGTI selon laquelle son meilleur temps sur 1 500 mètres se situait à 4 secondes de celui permettant de participer aux Jeux olympiques de [Localité 4], ni ne fournit aucune explication permettant de penser qu'il aurait pu atteindre un tel temps s'il avait pu poursuivre sa carrière et en déduit qu'il ne rapporte pas la preuve d'une chance sérieuse de participer aux Jeux olympiques.

8. En statuant ainsi, alors que toute perte de chance ouvre droit à réparation, la cour d'appel, qui a exigé de la victime qu'elle démontre l'existence de la perte d'une chance sérieuse de participer aux Jeux olympiques, a violé le texte et le principe susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement du 25 octobre 2018 en ce que, d'une part, il rejette la demande d'indemnisation du préjudice exceptionnel résultant de la perte de chance de participer aux Jeux olympiques, d'autre part, dit que le Fonds de garantie est tenu de verser à M. [O] la somme de 1 019 268,92 euros, avant déduction des sommes déjà payées à titre provisionnel, l'arrêt rendu le 19 mars 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.